

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



**L'Europe s'engage
en Bretagne**

*Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales*



Direction de l'Economie
Service agriculture et agroalimentaire

ARRÊTÉ

relatif à la mesure soutien aux investissements physiques (article 17 du RDR3)

DISPOSITIF 4.1.1.A

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS EN MATÉRIELS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

Deuxième appel à projet 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015, et sa version modifiée approuvée par la Commission Européen le 10 août 2016 ;

Vu la convention tripartite entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le Conseil Régional de Bretagne et l'Agence de Service et de Paiement en date du 22/12/2014 relative à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions réglementaires dans le contexte de transfert de l'autorité de gestion du FEADER au Conseil Régional ;

Vu les délibérations des Commission Permanente du 19 novembre 2015 et du 13 février 2017 relatives à la mesure investissements physiques, autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer les cahiers des charges des dispositifs.

ARRÊTE

Article 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Contexte - Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) doit contribuer à assurer une compétitivité pérenne des exploitations agricoles. La politique d'aide aux investissements doit permettre d'accompagner les agriculteurs et groupements d'agriculteurs à consolider ou améliorer la performance économique, environnementale et sanitaire des exploitations agricoles en prenant en compte la diversité des agricultures et des productions. Cet objectif est en cohérence en particulier avec le projet agro-écologique porté par l'État par la recherche d'une modernisation et une adaptation des matériels agro-environnementaux pour de meilleures conditions de production, de travail et la réduction de l'utilisation d'intrants (énergie, engrais, produits phytosanitaires...).

Les dynamiques territoriales présentes en Bretagne pour la reconquête de la qualité de l'eau et la valorisation de la biodiversité sont importantes. Les évolutions des conditions de production végétale (réglementaires, culturelles, climatiques...) induisent une adaptation du parc matériel.

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif 4.1.1.a « Soutien aux Investissements en Matériels Agro-Environnementaux » dans le cadre du deuxième appel à projets 2017. Il peut être modifié par avenant.

La typologie de l'exploitation et également de l'atelier concerné par le projet d'investissement, doivent être rattachés à un code OTEX (orientation technico - économique de l'exploitation agricole) de la liste définie par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) qui figure à l'annexe 3

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

2.1 - Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont :

les agriculteurs

- un agriculteur personne physique ;
- un agriculteur personne morale à objet agricole : les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), les Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), les Sociétés à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) ;
- concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants et majeurs.

les groupements d'agriculteurs

- une structure collective portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du Code rural. Pour être considéré comme « groupement d'agriculteurs », tous les adhérents du groupement doivent être des agriculteurs et 100 % des parts sociales du groupement doivent être détenues par ces mêmes agriculteurs.

2.2 - Conditions générales d'éligibilité

Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :

- le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- être à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédent le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement ;
- être âgés d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- Les investissements de la filière équine dans les exploitations agricoles sont éligibles si l'activité d'élevage des équidés est dominante sur la base du chiffre d'affaires.
- l'agriculteur, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet.

• Conditions Jeune Agriculteur (JA)

- Dans le cadre de la mesure 4 du PDR Bretagne, il est précisé qu'un jeune agriculteur (JA) est un agriculteur qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et aux conditions prévues à l'article 2 du Règlement (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014.
- Pour bénéficier des majorations liées à la qualité de JA, le JA doit être installé depuis moins de 5 ans et ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide PCAEA, et il doit avoir inscrit son projet PCAEA dans le Plan d'Entreprise (PE).
- En cas de projet non prévu dans son PE ou de dépassement du projet déposé au titre du PCAEA par rapport à la prévision du PE qui impliquerait une hausse nécessitant un avenant à son PE (selon la réglementation en vigueur), le JA devra déposer un avenant qui devra être validé dans le délai de complétude du dossier, sinon la bonification de taux d'aide JA (ou prorata en forme sociétaire) ne sera pas attribuée.
- Dans le cas d'une installation, le demandeur doit avoir reçu sa décision d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou de refus des aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard (PBS) de son projet.

- Il est accepté qu'un jeune agriculteur (JA) qui a eu sa décision d'aide pour l'installation (ou s'est vu refuser ces aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard de son projet) puisse déposer un dossier investissement en l'absence d'attestation d'affiliation à la MSA. Dans ce cas, le JA devra fournir son attestation d'affiliation à la MSA au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.
- Dans tous les cas, le JA, attributaire de la DJA, devra fournir son Certificat de Conformité d'installation Jeune Agriculteur (CJA) au plus tard pour le paiement du solde de la subvention.

Porteurs de projet inéligibles

Sont notamment exclus les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles, les CUMA, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions d'accès énoncées dans le présent arrêté, et avec un dossier réputé complet à une date limite fixée à un mois après la fin de l'appel à projets, participent à la sélection dans le cadre de l'appel à projets.

Article 3 – INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

3.1 Définition des investissements agro-environnementaux

La liste des matériels soutenus constitue l'annexe 1 du présent arrêté et précise de manière non exhaustive les matériels visés et les bénéficiaires éligibles. Elle est accompagnée d'une liste du matériel non éligible qui, quel que soit le bénéficiaire, ne pourra pas être soutenu.

La demande de soutien sur un matériel non inscrit dans ces deux listes fera l'objet d'une analyse au cours de l'instruction de la demande et pourra être validée à l'issue de celle-ci lorsqu'elle répond à l'une des catégories suivantes :

○ Gestion de la biodiversité

La gestion de la biodiversité implique la gestion des milieux remarquables et des bords de champs. Une considération particulière est accordée à la gestion du bocage, pour lequel le matériel d'intervention vise un entretien durable de la haie. Les matériels d'intervention fréquente et non sélective, limitant le développement latéral de la haie ne sont éligibles, de même que les matériels d'exploitation forestière.

○ Gestion des Intrants de fertilisation

Cette catégorie de matériel pourra permettre l'évolution du parc de matériels agricoles pour une utilisation optimale des effluents d'élevage et des engrais organiques. Il s'agit ainsi de limiter le recours aux engrais minéraux, par exemple en permettant d'allonger les périodes d'intervention, ou de valoriser les produits organiques en améliorant leur stabilité et leur caractère assimilable par les plantes, et donc viser l'élargissement des Surfaces Amendées en Matières Organiques (SAMO). L'utilisation d'un système de Débit Proportionnel à l'Avancement (DPA) est un préalable requis pour certains investissements de cette catégorie (cf. annexe 1).

○ Substitution des intrants phytosanitaires par le désherbage mécanique

Les matériels permettant le travail du sol ou une autre intervention mécanique sur les couverts en remplacement de traitements phytosanitaires sont concernés.

○ Gestion de l'herbe et valorisation des systèmes herbagers

Les investissements soutenus pourront permettre l'évolution du parc matériel pour accompagner le maintien et le développement des surfaces en herbe et leur accessibilité, la gestion des surfaces en herbe et des prairies sensibles. Sont en particulier concernées des fermes engagées, par exemple en MAEC (Mesures Systèmes Polyculture Élevage dominante ruminants) ou en agriculture biologique.

○ **Agriculture de précision et de conservation des sols**

De nombreuses évolutions sont en cours au sujet de l'agriculture de précision. L'objectif poursuivi est d'accompagner l'évolution des exploitations sur la répétabilité, la géolocalisation et la précision des apports. La conservation des sols est conditionnée par une évolution culturelle de l'approche du travail du sol et des rotations. Une intervention allégée et une diversité des productions végétales sont un préalable nécessaire à l'intensification des processus agro-écologiques.

Préalable obligatoire

- aux investissements concernant la **localisation des traitements et les équipements de pulvérisateurs** : réaliser les traitements avec un pulvérisateur aux normes (rapport de contrôle de moins de 5 ans positif) ou facture de pulvérisateur neuf de moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande.
- aux investissements concernant **les équipements de gestion des pollutions ponctuelles** : réalisation d'un diagnostic phytosanitaire du siège d'exploitation avec respect des cahiers des charges validés par le CRODIP et reconnus par la DRAAF Bretagne (attestation CRODIP).

○ **Matériels de productions végétales spécialisées**

La limitation des produits phytosanitaires en arboriculture, maraîchage et cultures légumières est l'objectif principal de cette catégorie.

○ **Matériels innovants**

Un matériel non listé en annexe 1 peut être éligible si ce dernier présente un caractère innovant et permet de consolider ou d'améliorer la performance économique, environnementale et sanitaire des exploitations agricoles. Le caractère innovant devra être démontré auprès du GUSI (Guichet Unique Service Instructeur). L'éligibilité du matériel sera arbitré par l'autorité de gestion après avis du « comité thématique de modernisation des exploitations agricoles ».

En cas de validation par l'autorité de gestion, le bénéficiaire s'engage à assurer un suivi technique de l'utilisation du matériel ; ce suivi permettra au comité d'obtenir un retour d'expérience sur les matériels innovants soutenus.

3.2 Coûts éligibles

Les coûts éligibles concernent des investissements matériels et immatériels. Il s'agit des coûts prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) pour la période 2014-2020 et notamment :

- Pour les « sites phytosanitaires » : terrassement, matériaux, matériels, équipements ;
- Les investissements immatériels tels que achat de brevet ou de logiciel ;
- Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Il s'agit particulièrement des frais liés au diagnostic préalable à un investissement pour la réalisation d'un site phytosanitaire. Ces dépenses immatérielles peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt du dossier.

3.3 Coûts non éligibles :

- rachats d'actifs,
- aménagements extérieurs (voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures,
- frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ; intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers,
- frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération,
- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation,
- travaux d'entretien ou de maintenance,
- investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, à l'exception :
 - des investissements effectués par un JA , pour satisfaire à une norme obligatoire dans le délai de 24 mois après son installation, conformément au Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 17 « Investissements physiques » (paragraphe 5)

- des investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles normes, dans le délais de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole, conformément au Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 et son article 17 « Investissements physiques » (paragraphe 6)
- matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) - liste exhaustive : tracteur agricole, etc...
- camion, chariot élévateur, tirepalette, caisse palette, palettes,
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs,
- **la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),**
- les matériels et équipements financés en crédit bail,
- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle (par exemple robot de traite ou gestion de l'ambiance),
- Les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments sont inéligibles (sauf ceux concernés par la réalisation d'une installation de séchage des fourrages à partir d'énergie renouvelable ou de fabrication d'aliments à la ferme pour les herbivores).

Article 4 - MODALITÉS DE L'APPEL À PROJETS

Le présent arrêté précise le fonctionnement de l'appel à projet mobilisant le type d'opération 4.1.1 a. du Programme de Développement Rural Bretagne (PDRB), encadré par l'article 17 du règlement du FEADER. Cette mesure peut concerner tous les agriculteurs de Bretagne.

Le deuxième appel à projets 2017 sera ouvert du mercredi 14 juin 2017 au jeudi 07 septembre 2017.

Les dossiers doivent être complétés sur la base des documents officiels mis en ligne sur le site Internet (voir paragraphe 4.1) et doivent être transmis au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets (cachet de la poste faisant foi ou attestation datée de dépôt) :

→ à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du siège de l'exploitation agricole.

4.1 – Acte de candidature

Les documents des appels à projets sont consultables et téléchargeables sur le site Internet

<http://europe.bzh>

Cet arrêté publié sur le site Internet constitue la référence pour permettre à un porteur de projet de vérifier la pertinence de déposer un dossier et constitue le cadre de préparation de celui-ci.

4.2 – Modalités de gestion financière

L'enveloppe financière de la Région Bretagne par dispositif est votée par la commission permanente du Conseil régional de Bretagne.

Les crédits de l'État font l'objet d'un arrêté du Préfet de la région Bretagne.

Les crédits des Collectivités ou des autres financeurs éventuels sont définis par leurs instances.

Les crédits FEADER sont définis par l'Autorité de Gestion.

Enveloppe globale tous financeurs « crédits nationaux + FEADER » pour le deuxième appel à projets 2017	
Dispositif 4.1.1.a	<i>Sera précisé par voie d'avenant</i>

4.3 - Guichet Unique Service Instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de chaque département est « Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) ».

Le GUSI fournit informations et conseils aux porteurs de projets et reçoit les dossiers.

Tout dossier déposé auprès du GUSI en dehors de l'appel à projet sera rejeté.

Le dossier est composé du formulaire unique de demande de subvention et des pièces justificatives listées ce dernier.

Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en Euros hors taxe (€ HT).

Dans la mesure du possible, le porteur de projet doit fournir :

- 1 seul devis si le poste de dépenses est inférieur à 2 000 € HT;
- 2 devis si le poste de dépenses est compris entre 2 000 € et 90 000 € HT ;
- 3 devis si le poste de dépenses est supérieur à 90 000 € HT ;

Si le porteur de projet ne peut pas fournir le nombre de devis requis, il doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir ces devis. Le GUSI, chargé de l'appréciation du caractère raisonnable des dépenses présentées, jugera de la recevabilité de cet argumentaire.

Le dépôt d'une demande d'aide auprès du GUSI ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention de la part des financeurs.

Le GUSI vérifie la complétude du dossier et son éligibilité. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de 2 mois, le dossier est réputé complet.

Lorsque le dossier est réputé complet, le GUSI procède à l'instruction de la demande et calcule le montant retenu des dépenses éligibles en Euros hors taxe (€ HT).

En cas de réponse défavorable à la demande de soutien, le porteur de projet aura la possibilité de déposer un nouveau dossier dans un nouvel appel à projet **sous réserve de ne pas avoir déjà démarré les travaux ou réalisé les investissements.**

4.4 – Réalisation du projet

Démarrage des investissements - Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les dépenses éligibles avant de recevoir un courrier du GUSI qui « accuse réception du dossier complet et autorise à commencer les dépenses éligibles ».

Un simple courrier de demande de pièces complémentaires ne permet pas de commencer les travaux ou les dépenses éligibles.

La signature d'un devis ou d'un bon de commande (ou par exemple terrassement réalisé) constitue un commencement des dépenses, des investissements ou des travaux. Dans tous les cas, les dépenses éligibles considérées « commencées » avant autorisation ne pourront pas être soutenues.

Réalisation des travaux ou des investissements

Le porteur de projet peut débiter les investissements éligibles (c'est-à-dire signature d'un devis ou d'un bon de commande ou début des travaux) dès réception du courrier du GUSI qui « accuse réception du dossier complet et autorise à commencer les dépenses éligibles » ; cependant si son dossier est « NON sélectionné » lors du « comité thématique de modernisation des exploitations agricoles » et si les dépenses éligibles ont été débutées, il ne pourra pas redéposer un dossier dans un futur appel à projets pour ces mêmes investissements.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée par le GUSI, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de cette décision pour commencer les dépenses éligibles.

Le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des dépenses éligibles (investissements ou travaux).

Le bénéficiaire doit réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date de commencement des dépenses éligibles (investissements ou travaux) effective et déclarée.

Passé ces délais, la décision d'attribution d'une aide peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite au GUSI avant l'expiration du délai concerné, le GUSI peut accorder une prorogation de ce délai après avis de l'autorité de gestion (Région Bretagne).

4.5 – Sélection des dossiers

Seules les demandes éligibles participent à l'appel à projets et font l'objet d'une sélection sur la base de critères. Les projets seront examinés et notés (points positifs et éventuellement négatifs) au regard des critères de sélection précisés en « annexe 2 » du présent arrêté.

Pour l'attribution des points de sélection, soit l'information est connue du « guichet unique – service instructeur (GUSI) » et disponible, exemple « jeune agriculteur » ou projet sur île, soit le porteur de projet fournit dans son dossier les documents nécessaires pour permettre la vérification de l'attribution des points.

Le porteur de projet pré-remplit les points dans la grille de sélection et est responsable de la fourniture des documents nécessaires à la vérification de l'attribution des points de sélection.

Ces documents ne font pas partie de la complétude du dossier. Le GUSI n'a pas à demander de pièce complémentaire pour la sélection, Aussi, si aucune information ou document ne permet de confirmer l'attribution de points demandés, ces points de sélection ne sont pas retenus par le GUSI.

L'analyse et la notation des projets seront réalisées par le GUSI. Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus. **Dans tous les cas, le nombre minimum de points requis par dossier pour être sélectionné est de 20 points.**

Un dossier qui n'obtient pas le nombre minimum de points requis est "inéligible".

Le nombre de dossiers sélectionnés et programmés au cours de la programmation 2015/2020 est limité à 2 par bénéficiaire.

Les projets pourront être sélectionnés et retenus pour un soutien dans l'ordre de classement en fonction des disponibilités budgétaires (crédits nationaux et FEADER) ; en cas d'égalité de points, les dossiers seront retenus dans l'ordre de la date du dossier reconnu complet.

Cette proposition de sélection des dossiers est présentée en « comité thématique de modernisation des exploitations agricoles » qui confirme la sélection au vu des notes proposées.

4.6 – Décision

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par les financeurs nationaux et par le Conseil Régional, autorité de gestion pour les crédits FEADER et ce dispositif.

Les dossiers sélectionnés dans le cadre du « comité thématique de modernisation des exploitations agricoles » bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention (arrêté ou convention) envoyée par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) » selon le niveau de priorité des dossiers défini par son rang de classement obtenu par les projets-candidats.

Chaque dossier inéligible, incomplet ou « non sélectionné » fait l'objet d'une lettre de rejet motivée par le GUSI pour informer que le dossier ne sera pas aidé.

Article 5 – MONTANT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET TAUX D'AIDE

5.1 - Montant des dépenses éligibles

Le montant **minimal** des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 6 000 € hors taxe (€ HT).

Le montant **maximal** des dépenses éligibles est fixé à :

Exploitant individuel ou société	50 000 € HT
----------------------------------	-------------

5.2 - Taux d'aide de base et bonifications

Le taux d'aide de base est fixé à 25 % auquel peuvent s'ajouter les bonifications suivantes :

Les majorations suivantes sont cumulables avec le taux de base dans les limites des modalités et du plafond au point 5.3

Majorations	Taux d'aide
Jeunes agriculteurs (JA) voir les conditions ci-après	+ 10%
Pour une forme sociétaire, une majoration sera appliquée au prorata des parts sociales détenues par le ou les associés JA <ul style="list-style-type: none">• qui répond(ent) à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est(se sont) installé(s) au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide ;• qui respecte(nt) les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014	au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société au maximum + 10 %
Projet sur une île (zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 = zones défavorisées)	+ 10%

Investissements en lien avec l'agro-écologie, ou projet d'investissements d'un adhérent à un Groupement d'intérêt économique et environnemental en lien avec ce projet du GIEE, ou projet d'investissements en lien avec un projet validé agriculture écologiquement performante (AEP)	+ 5%
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements liés aux opérations au titre des articles 28 (MAEC SPE_01 et SPE_03) et 29 (Agriculture biologique) du R(UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013	+ 10 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements réalisés par une CUMA ou d'investissements collectifs	+ 15 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements en ferme DEPHY	+ 5 %

5.3 Plafonds du taux d'aide (bonifications comprises)

Les éventuelles majorations seront étudiées dans le cadre de l'instruction de chaque dossier. Ces éventuelles majorations pourront également être plafonnées pour respecter le soutien combiné maximal défini ci-dessous par catégorie :

Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » en Bretagne continentale pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	40 %
Les taux susmentionnés peuvent être cumulés pour un « agriculteur ou groupement d'agriculteurs » en zone défavorisée (îles) pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de	50 %

5.4 Calcul de l'aide

Par exemple un JA éligible qui dispose de 33% des parts dans un GAEC permettra une bonification de « 10% x 33% = 3,3% » sur le projet du GAEC si le projet fait partie du plan d'entreprise (PE) du JA donc « 40% + 3,3% = 43,3% »

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA.

Le montant de l'aide qui peut être accordée est prévisionnel au stade de la programmation.

Le montant définitif de l'aide est calculé au prorata des investissements ou travaux éligibles effectivement réalisés en cohérence avec le projet retenu ; il est plafonné au montant prévisionnel d'aide engagé.

Les caractéristiques du projet et du demandeur ainsi que les engagements liés à la demande d'aide retenus pour calculer l'assiette des dépenses éligibles et le taux d'aide lors de la décision de l'aide sont revérifiés à la date du solde de la subvention, voire lors d'un contrôle ultérieur qui révèle un critère non-respecté. En cas de discordance constatée, l'assiette des dépenses éligibles, le taux d'aide et le montant de l'aide peuvent être revus à la baisse.

Exemple 1 : départ d'un associé de GAEC entre la décision de l'aide et la mise en paiement de l'aide ; dans ce cas, le montant plafond des dépenses éligibles (initialement lié au nombre d'associés du GAEC) peut être revu à la baisse au moment du calcul du solde de la subvention.

Exemple 2 : départ d'un JA entre la décision de l'aide et la mise en paiement de l'aide ; dans ce cas le taux d'aide (initialement bonifié du fait de la présence d'un JA) peut être revu à la baisse au moment du calcul du solde de la subvention.

Dans tous les cas, le demandeur est tenu de signaler au GUSI toute modification concernant les caractéristiques du projet ou les informations de son exploitation.

5.5 Cumul des aides

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne sur les mêmes dépenses éligibles (même assiette de référence). Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts.

Lorsqu'une aide est attribuée sur ce dispositif à un précédent dossier/projet, ce même bénéficiaire devra fournir tous les documents de solde de son premier dossier avant de déposer un nouveau dossier sur ce même dispositif

4.1.1 a.

Article 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au « guichet unique service instructeur » dans le respect des délais prévus dans la décision :

- le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, et qui comprend un état récapitulatif des dépenses éligibles réellement réalisées (et seulement les dépenses éligibles, sous peine de pénalités) ;
- les justificatifs des dépenses réalisées et éligibles (selon les modalités définies dans l'engagement juridique, convention ou arrêté) ;
- le cas échéant si nécessaire (ou obligatoire) les documents complémentaires tels que attestation d'achèvement des travaux, garantie décennale ou adhésion à une charte par exemple ;
- dans le dossier de solde, il est nécessaire de fournir une ou des photographies montrant l'équipement acheté et une photographie montrant l'affichage de la publicité de l'aide FEADER (autocollant sur un matériel, ou plaquette sur le bâtiment). Ces photographies (ou impression sur papier) permettront de confirmer la réalité des dépenses et surtout de vérifier l'affichage obligatoire de la publicité de l'aide FEADER.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs lorsque 50 % ou plus des travaux et dépenses éligibles sont réalisés, et dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux ou investissements éligibles.

Une visite sur place peut être effectuée au préalable de la proposition de versement de l'aide par le « guichet unique – service instructeur (GUSI) » pour constater que les investissements et/ou travaux sont réalisés, fonctionnels et cohérents avec le projet validé et soutenu (cf. article 8).

Lorsque l'aide est prévue sur crédits de l'État ou de la Région Bretagne et/ou avec cofinancement par des crédits européens FEADER, le paiement de l'aide est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur sur proposition du GUSI. En cas d'intervention d'un autre financeur, le GUSI assure la gestion et le suivi de la proposition de paiement auprès de ce financeur.

Article 7 : ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Par le dépôt de sa demande, le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pendant toute la durée du dossier et au-delà pour une durée de 5 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ;
- respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet soutenu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et dans le cadre de la gestion des fonds européens ;
- ne pas solliciter pour ce même projet d'autres aides nationales ou européennes en plus de celles mentionnées dans le plan de financement du projet ;
- informer le guichet unique et service instructeur (GUSI = DDTM) préalablement à toute modification du projet, des engagements ou des caractéristiques qui ont permis la détermination du montant des dépenses éligibles, du taux et du montant de l'aide ;
- assurer la publicité de l'aide européenne de manière conforme à ce qui sera précisé dans la décision d'attribution de la subvention.

Le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pour une durée de 10 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalité des engagements.

Article 8 : VISITE SUR PLACE ET CONTRÔLES

Visite sur place dans le cadre du solde du dossier

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, la DDTM vérifie la réalisation des investissements.

Le refus de visite sur place peut entraîner le retard dans le paiement du solde de la subvention, voire sera un motif de refus de paiement et d'annulation de l'aide prévue ou de l'acompte déjà versé.

Contrôle sur place par les services de contrôle

Un contrôle peut être effectué afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables.

Sanctions

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans la décision d'attribution de subvention.

Article 9 : CESSION

En cas de cession d'un investissement ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif, le repreneur doit s'engager à respecter les engagements initiaux du porteur de projet.

Le montant de la subvention pourra être recalculé et minoré au moment de la cession si le repreneur ne peut respecter toutes les conditions initiales de l'attribution de l'aide (par exemple repreneur de l'exploitation agricole « non JA » alors que l'aide initiale a été majorée d'une bonification JA). Dans tous les cas, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse.

Article 10 : LITIGES

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 11 - EXÉCUTION

Dans le cadre de sa fonction d'Autorité de Gestion du FEADER, le Conseil Régional de Bretagne assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le

14 JUIN 2017

Le Président du Conseil régional de Bretagne par intérim



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Liste des Annexes

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles / Liste des investissements inéligibles du Dispositif 4.1.1 a – Soutien aux Investissements Agro-Environnementaux – Deuxième Appel à Projet 2017

Annexe 2 : Grilles de sélection des dossiers du Dispositif 4.1.1 a – Soutien aux Investissements Agro-Environnementaux – Deuxième Appel à Projet 2017

Annexe 3 : OTEX - Liste des OTEX (orientation technico - économique de l'exploitation agricole) définie par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF)

Annexe 3 : Liste des OTEX

Liste des OTEX (orientation technico - économique de l'exploitation agricole) définie par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF)

CODES pour définir l'orientation de l'exploitation et de l'atelier Définitions retenues pour le PCAE, sur la base de la définition des OTEX = Production majoritaire de l'exploitation, >2/3 du C.A.		
V2 du 25/11/2015		
Typologie de l'exploitation ou de l'atelier concerné par l'investissement	Code OTEX existant	Code PCAE
Grandes cultures = Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées	1500 + 1600 (sauf 1520 / 1630 / 1640)	1550
Riz	1520	1520
Légumes frais de plein champ	1630	1630
Tabac	1640	1640
Maraîchage (dont melon et fraise)	2800	2800
Fleurs et horticulture diverse (dont champignon, etc..)	2900	2900
Plantes à parfums, aromatiques et médicinales		2901
Viticulture d'appellation (AOP – IGP)	3511 + 3512 + 3513	3515
Autre viticulture	3520 + 3530 + 3540	3525
Arboriculture (fruits à pépins ou noyaux hors olives)	3610	3610
Oléiculture	3700	3700
Autres fruits en cultures pérennes	3900 (sauf 3610 et 3700)	3910
Polyculture = diverses associations de cultures sans élevage	6110 + 6120 + 6130 + 6140 + 6150 + 6160	6100
Bovins lait	4500	4500
Bovins viande dominante naisseur		4601
Bovins viande dominante engraisseur	4600	4602
Veau de boucherie		4603
Bovins lait et viande	4700	4700
Ovin lait		4801
Ovin viande	4810	4802
Caprin lait		4803
Caprin viande	4830	4804
Autres herbivores (dont chevaux)	4840	4840
Mixte ruminants	4820	4820
Truies reproductrices	5110	5110
Porc engraissement	5120 + 5130	5125
Poules pondeuses	5210	5210
Poulets de chair		5201
Palmipèdes foie gras		5202
Autres palmipèdes	5220 + 5230 + 5300	5203
Autres volailles		5204
Lapins		5205
Abeilles	8430	8430
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)	7310 + 7320 + 7410 + 7420	7374
Polyélevage orientation granivore	7410 + 7420	7415
Polyculture élevage = association cultures et élevage	8310 + 8320 + 8330 + 8340 + 8410 + 8420	8384
Autres associations (hors abeilles)	8440	8440
Exploitations non classées	9000	9000